



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

Note d'information aux adhérents

Activité partielle *Récapitulatif des règles applicables*

Cette note est une synthèse du dispositif. Pour plus d'informations, consulter la note d'information complète relative aux mesures organisationnelles et sociales.

Pour **tous les contrats de travail en cours**, vous pouvez solliciter le mécanisme de l'activité partielle pour vos salariés, quelle que soit la nature de leur contrat (sauf si le salarié travaille sur un site localisé dans un pays tiers). Salariés permanents, techniciens et artistes sont donc éligibles à l'activité partielle.

Ce mécanisme consiste en une **suspension du contrat de travail**. Il s'agit d'une **mesure collective** qui concerne nécessairement tous les salariés d'une unité de production, d'un service ou travaillant sur un même projet. La suspension peut être **totale ou partielle**, il est donc possible de prévoir une simple réduction du temps de travail des salariés.

Une **demande de placement des salariés en activité partielle** doit être faite auprès de l'administration sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart>. Il faut motiver précisément votre demande (circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre la propagation du covid-19, voir note d'information complète). Celle-ci doit être adressée dans les **30 jours** suivant la mise en activité partielle. L'administration dispose de **2 jours** pour répondre à votre demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Pendant la période d'activité partielle, l'employeur verse au salarié une **indemnité d'activité partielle** correspondant à **70% de son salaire horaire brut sur la base de 35 heures**. Cette indemnité est **exonérée de charges sociales**, à l'exception de la CSG et la CRDS. Elle est soumise à impôt sur le revenu pour les salariés.

L'employeur perçoit en retour une **allocation d'activité partielle** de la part de l'État et l'Unédic à hauteur de **70% des salaires horaires bruts, base 35h, dans la limite de 4,5 Smic**. Il reste donc à la charge de l'employeur la fraction de l'indemnité d'activité partielle correspondant aux salaires horaires supérieurs à 45,68€/ heure.

La durée du contrat de travail n'est pas suspendue. Ainsi, pour les CDD et CDDU, au terme initialement prévu au contrat de travail, celui-ci prend fin, l'employeur n'a plus rien à verser et le salarié peut se tourner vers Pôle emploi.